

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 44 a et b

44 a

Guemara

(Rav Huna): Elle peut encaisser la Ketouvah qu'elle veut. (en cas de 2 ketouvot)

- Il s'oppose avec Rav Nachman.
 - (Rav Nachman): S'il y a deux documents (de vente ou de donation pour le même bien au même destinataire) avec des dates différentes, ce dernier invalide le premier.
 - Ils n'ont pas besoin de s'opposer !
 - (Rav Papa) : Rav Nachman admet que si le deuxième document ajoute sur un arbre de dattes, il a été écrit pour l'ajout et n'invalide pas le premier document.
 - Toujours dans le cas de Rav Huna, la seconde Ketouvah s'ajoute à la première !
 - En clair, si le premier document était une vente et le second un don, le second n'invalide pas le premier. Il a été rédigé pour protéger l'acquéreur. (Lorsque le terrain est vendu, les voisins ont le premier droit de l'acheter. Cela ne s'applique pas aux dons.)
 - D'autant plus que si le premier était un don, et le second une vente, cela n'invalide pas le premier. La seconde a été rédigée pour garantir à l'acquéreur de le rembourser s'il y a un problème ultérieur (par ex. si le bien est pris par les créanciers.
 - Lorsque les deux sont des documents de vente ou les deux sont des cadeaux, ce dernier invalide le premier.
 - Quelle est la raison ?
 - Réponse 1 (Rafram) : Le destinataire a demandé un autre document car il convient que le premier n'est pas valide.
 - Réponse 2 (Rav Acha): Le destinataire a renoncé au privilège antérieur.
 - Il existe trois différences pratiques entre ces raisons :
 - Selon la réponse 1, le destinataire invalide les témoins (ou signatures) sur son premier

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

document (il ne peut pas s'y fier pour d'autres documents);

- *Selon la réponse 1, le bénéficiaire doit payer pour les produits qu'il a mangés de la terre entre les dates sur les deux documents ;*
- *Selon la réponse 1, le vendeur doit payer les taxes foncières pour la période entre les documents.*

Comment statue-t-on (à propos de la question Daf 43B) ?

- *(Rav Yehudah): R. Eliezer bar R. Shimon dit que 100 ou 200 sont collectés au titre des Kidushin. Tosefet est encaissé au titre des Nisu'in;*
- *Les Chachamim disent que tout est encaissé avec les Nisu'in.*
 - *La Halakha suit Chachamim.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

Si une femme convertie avec sa fille et que la fille était Mezanah (dévergondée, alors qu'elle était une Na'arah Me'orasah), elle est étranglée.

- *Elle n'est pas tuée à la porte de son père,*
- *et il n'y a pas d'amende de 100 Shekalim si son mari est (faussement) Motzi Shem Ra contre elle;*

Si sa mère s'est convertie entre la conception et la naissance, elle est lapidée (pour son devergondage), mais pas à la porte de son père, et il n'y a pas d'amende de 100 ;

Si sa mère s'est convertie avant la conception, elle est comme une Bat Yisrael à tous égards.

Même si une fille a un père mais que son père n'a pas de porte, ou que sa maison a une porte mais qu'elle n'a pas de père, sa punition est quand même la lapidation ;

La Mitsva est de la lapider à la porte du père. Si cela ne peut pas être fait, elle est toujours lapidée.

44b

Guemara

Reish Lakish: "Et elle mourra" enseigne qu'elle est lapidée même si sa mère s'est convertie entre la conception et la naissance.

- *Si oui, celui qui est Motzi Shem Ra sur elle devrait être fouetté et payer !*
 - *"Et elle mourra" s'applique à la punition à elle (par la mort et non par une amende).*
 - *Peut-être est-ce seulement si la conversion a eu lieu avant la conception*
 - *Une telle fille est une Bat Yisrael. Le verset n'est pas nécessaire dans un tel cas.*
 - *Peut-être que le verset inclut même si la conversion a eu lieu après la naissance !*
 - *"B'Yisrael" exclut cela.*

Motsi shem ra' sur une orpheline

(R. Yosi bar Chanina): Celui qui est Motzi Shem Ra sur une orpheline est exempté. Le verset : "Il donnera au père de la Na'arah" exclut un orphelin.

- *(R. Yosi bar Avin - Beraita - R. Yosi ha'Glili) : La répétition « Im Ma'en Yima'en » enseigne que même un orphelin reçoit une amende !*
 - *R. Yosi bar Avin : il serait chayav de payer le knass seulement lorsqu'elle est devenue orpheline entre la séduction (le rapport) et le procès. Il peut alors refuser le mariage et recevoir l'amende.*
- *Rava : Celui qui est Motzi Shem Ra sur une orpheline est puni :*
 - *Ami – Beraita : "Une vierge d'Yisrael" exclut une vierge convertie.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Nous comprenons cela si Motzi Shem Ra sur une orpheline est normalement puni. Le verset exempte Motzi Shem Ra sur un converti.*
- *Mais si l'on est toujours exempt pour une orpheline, pourquoi un verset doit-il exempter pour un converti ? (Selon la Halakha, elle n'a pas de père !)*

Motsi shem ra' sur une mineure

Reish Lakish : Motzi Shem Ra sur une mineure est exempté - "Il donnera au père du Na'arah." Na'arah est écrit en entier (avec un Hei), pour enseigner que nous discutons d'un Na'arah en entier (adulte).

- *(Rav Acha bar Aba) : Même sans le Hei, nous saurions qu'un mineur n'est pas inclus !*
 - *"La Na'arah... sera lapidé" - nous ne punissons pas une mineure !*
 - *Au contraire, ici, la Torah parle d'une Na'arah complète. Lorsque Na'arah est écrit sans Hei, elle inclut même un mineur.*

Shila - Beraita : Il y a trois distinctions dans la punition d'une jeune fille qui commet l'adultère :

- *Si après Nisu'in des témoins témoignent qu'elle était Mezanah pendant Eirusin, elle est lapidée à la porte de son père;*
 - *Cela rend public qu'il a élevé une fille diabolique.*
- *Si avant Nisu'in des témoins témoignent qu'elle a eu l'adultère pendant Eirusin, elle est lapidée à la porte de la ville.*
- *Si elle a péché pendant Na'arut et est devenue Bogeret avant le procès, elle est étranglée.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther